

# Zoom sur la toute récente réforme de l'adoption

Après des débats parlementaires passionnés et avoir suscité des désaccords politiques persistants, la loi a été adoptée le 8 février dernier par l'Assemblée nationale. Cependant, elle n'est pas parvenue à une refonte majeure de l'adoption, mais elle comporte des innovations importantes destinées à tenir compte des évolutions sociétales.



Par M<sup>e</sup> Géraldine Oger, avocate au Barreau d'Albertville.

## DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES HOULEUX

Depuis les années soixante-dix, l'institution de l'adoption est en mutation et reflète l'évolution des mentalités. Elle est aujourd'hui perçue comme un outil de protection de l'enfance, qui sort du cadre national et surtout s'éloigne du modèle de la famille biologique.

La loi nouvelle ne déroge pas à cette évolution. Fruit d'une proposition de loi, portée par la députée de l'Isère Monique Limon, ancienne travailleuse sociale, elle poursuivait principalement un double objectif : d'une part, faciliter et sécuriser le recours à l'adoption, d'autre part, renforcer le statut de pupille de l'État.

Les travaux parlementaires ont été mouvementés et en dépit d'une procédure accélérée, il aura fallu près de deux ans pour que la loi soit adoptée. L'esprit de la loi repose sur une éthique de l'adoption qui se fonde sur l'intérêt de l'enfant et le souci de donner une famille à l'enfant et non l'inverse. Ces dispositions sont intégrées au sein du Code civil et du Code de l'action sociale et des familles.

## NOUVELLES MESURES CONCERNANT L'ADOPTION

La loi découle du constat qu'une majorité des 12 000 adoptions qui interviennent en moyenne chaque année en France sont intrafamiliales et principalement intraconjugales, c'est-à-dire qu'à l'adoption d'enfant sans lien connu avec l'adoptant se substitue peu à peu l'adoption de l'enfant du conjoint.

### Nouvelle définition de l'adoption simple :

« L'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine. L'adopté conserve ses droits dans sa famille d'origine » (article 364 al.1 du Code civil).

La filiation avec les parents adoptifs, seuls titulaires de l'autorité parentale, est ajoutée mais pas substituée à celle de ses parents biologiques.

**Ouverture de l'adoption aux couples de partenaires et de concubins :** à présent, l'article 343 du

Code civil dispose que l'adoption peut être demandée par un couple marié non séparé de corps, un couple de partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins. Les conditions à remplir par les parents adoptifs ont été assouplies. L'âge requis pour les adoptants est abaissé à 26 ans et la durée minimale de vie commune est abaissée à un an.

### Uniformisation de la règle de conflit de lois dans le cadre de la filiation adoptive :

une règle de conflit de lois identique s'applique, que le couple adoptant soit marié ou non. Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou en cas d'adoption par un couple, à la loi nationale commune des deux membres du couple au jour de l'adoption, ou à la loi de leur résidence habituelle ou à défaut à la loi de la juridiction saisie.

### Notion de consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom et prénom :

le consentement de l'enfant de plus de 13 ans est requis pour le changement de nom en cas d'adoption simple et pour le changement de prénom en cas d'adoption plénière.

### Sur le consentement des parents à l'adoption de leur enfant :

la loi transpose aux adoptions internationales la notion de consentement des parents qui doit, quelle que soit la nature de l'adoption, être libre, sans contrepartie, éclairé sur les conséquences de l'adoption, et sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.

### Assouplissement de l'adoption plénière des enfants âgés de plus de 15 ans :

la loi prévoit d'élargir les possibilités d'adoption plénière des mineurs de plus de 15 ans, en particulier par le conjoint de l'un des parents. Elle est possible lorsque leur autre parent s'est vu retirer l'autorité parentale, ou est décédé, ou lorsque l'enfant est pupille de l'État, ou déclaré judiciairement délaissé. L'adoption plénière est possible jusqu'à 21 ans.



*Une majorité des 12 000 adoptions qui interviennent en moyenne chaque année en France sont intrafamiliales et principalement intraconjugales, c'est-à-dire qu'à l'adoption d'enfant sans lien connu avec l'adoptant se substitue peu à peu l'adoption de l'enfant du conjoint.*

**Rétroactivité de la loi en cas de PMA réalisée à l'étranger :** il s'agit de la réforme contre laquelle les sénateurs se seront fortement opposés sans succès, car elle offre, dans des conditions définies, la possibilité de s'exonérer du refus de consentement parental. Cette disposition transitoire s'appliquera pendant trois ans, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, au seul bénéficiaire des couples de femmes ayant eu recours à une procréation médicalement assistée (PMA) à l'étranger. Elle permet à la mère d'intention, séparée de la mère biologique qui souhaiterait effectuer une reconnaissance conjointe et qui se heurterait à un refus de sa part et ce sans motif légitime, d'établir le lien de filiation. La « co-mère » pourra ainsi établir sa filiation envers l'enfant si elle rapporte la preuve du projet parental commun et de la PMA réalisée à l'étranger dans les conditions prévues par la loi étrangère.

**Définition de l'adoption internationale :** « Lorsqu'un mineur résidant habituellement dans un état étranger a été, est ou doit être déplacé dans le cadre de son adoption, vers la France où résident habituellement les adoptants. Lorsqu'un mineur résidant habituellement en France a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers un état étranger, où résident habituellement les adoptants. » La définition de l'adoption internationale ne se réfère plus ni à la nationalité de l'enfant ou à celle des adoptants, mais au critère de la résidence habituelle de l'enfant. Dans ce cadre, les adoptants français devront être accompagnés par un organisme autorisé ou par l'Agence française de l'adoption.

**Nouvelle réglementation de l'agrément :** il est précisé que l'agrément a pour finalité l'intérêt des enfants qui peuvent être adoptés. Le futur adoptant devra prouver sa capacité à répondre aux besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs de l'enfant. Des réunions d'information sur les spécificités de la parentalité adoptive seront proposées aux futurs adoptants. Par ailleurs, une différence d'âge maximale de 50 ans entre le plus

jeune des adoptants et le plus jeune des enfants qu'il se propose d'adopter est imposée.

**Nouvelles mesures concernant le statut des pupilles de l'État :** partant du constat que peu des mineurs ayant le statut de pupille de l'État sont placés en vue d'adoption, la loi renforce par ailleurs le statut de pupille de l'État. Ainsi, selon les données publiées par l'Observatoire national de la protection de l'enfance, 3 035 enfants bénéficient du statut de pupille de l'État en France. Parmi ces pupilles, 949 sont confiés à une famille en vue de leur adoption, tandis que 2 086 vivent dans des familles d'accueil. La loi clarifie les conditions d'admission dans ce statut, et crée notamment un droit d'information du pupille par son tuteur.

**Nécessaire consentement des parents à l'admission de leur enfant à la qualité de pupille :** dans le cadre d'une remise de l'enfant à l'ASE par ses parents afin qu'il soit admis comme pupille de l'État, ce qui rend l'enfant adoptable, leur consentement exprès et éclairé devra avoir été recueilli.

**Aménagement de la composition des conseils de famille :** le conseil de famille est l'organe chargé de la tutelle des pupilles de l'État avec le représentant de l'État dans le département. La loi impose la formation obligatoire de ses membres et la présence d'une personne qualifiée en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations.

**L'établissement d'un projet de vie pour les pupilles de l'État :** la loi ordonne qu'un bilan médical, psychologique et social des enfants, en accord avec le conseil de famille, soit réalisé. Suite à ce bilan « d'adoptabilité de l'enfant », un projet de vie est établi, qui peut-être une adoption si tel est l'intérêt de l'enfant et s'il apporte son adhésion au projet quand son âge et son discernement le permettent.

Notons que la loi habilite le gouvernement à prendre des ordonnances balais qui pourront venir compléter la loi. Il ne s'agit peut-être que d'une première étape de la réforme de l'adoption... ●